

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE BELLEGARDE

Séance du 31 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente-et-un du mois de juillet à dix-neuf heures se sont réunis, dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune de Bellegarde, sous la présidence de Monsieur Romain RONDEAU, Maire, dûment convoqués le 25 juillet 2025

Présent(s) : Philippe DESNOUES, Mireille SAVAJOLS, Lionel THIERRY, Claudine STALMACH, adjoints, François JOURDAIN, Marie-Louise CANAULT, Elisabeth TARDIF, Yanic JOBET, Richard DROUIN, Didier POLANOWSKI, Sylvie PELLETIER, Candy MAUPIN, Cyril ROUBAULT

Absent(s) excusé(s) : Cyrille DALAIGRE pouvoir à Lionel THIERRY, Frédérique COUSIN pouvoir à Philippe DESNOUES, Christelle COLLIN pouvoir à Mireille SAVAJOLS, Julia MOURER pouvoir à Candy MAUPIN

Absent(s) : Lisa WALTER

Le secrétariat a été assuré par :

Nombre de Membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	14
Nombre de suffrages exprimés :	18
Délibération n°	1

Avis sur le projet de révision du PLU de Sury-aux-Bois

Le Maire présente au conseil municipal le projet de révision du PLU de Sury-aux-Bois pour lequel l'avis du conseil municipal est sollicité. Ce projet a été arrêté par la commune de Sury-aux-Bois par délibération en date du 13 juin 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Donne un avis défavorable sur l'opération d'aménagement sectorielle n°2 « La Toisième » pour les raisons suivantes :

- L'accès dédié aux visiteurs est un chemin rural dit « des Vallées » appartenant aux deux communes Bellegarde et Sury-aux-Bois dont le conseil municipal de Bellegarde se refuse de faire des frais autres que des frais d'entretien.
- Ledit chemin dessert deux habitations situées sur la commune de Bellegarde dont les riverains seront impactés directement par la circulation routière des visiteurs et la vitesse en découlant et pour lesquelles on ne connaît pas l'importance de l'afflux.
- Ledit chemin n'a pas la largeur suffisante pour permettre aux voitures de se croiser.

- Le croisement avec la route de Nibelle (RD 114) est accidentogène car aucune visibilité ni dans le sens des entrées ni dans le sens des sorties.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Le secrétaire de séance,
François JOURDAIN

Fait et délibéré en séance

Le Maire,
Romain RONDEAU

